

---

---

## RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

---

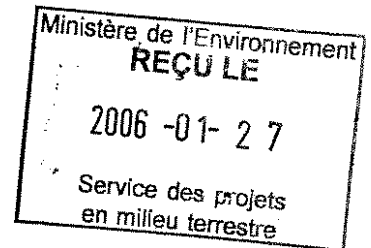
## Liste chronologique

Ministères et organismes	Date	Nbre pages
1. <i>Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité civile du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine</i>	24 janvier 2006	1 page.
2. <i>Ministère des Services gouvernementaux, Direction générale des technologies de l'information et des communications</i>	25 janvier 2006	2 pages.
3. <i>Ministère du Tourisme, Direction du partenariat et de l'intervention régionale</i>	31 janvier 2006	2 pages.
4. <i>Ministère de la Culture et des Communications, Direction de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</i>	1 <sup>er</sup> février 2006	1 page.
5. <i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique</i>	8 février 2006	2 pages.
6. <i>CBC Radio-Canada</i>	10 février 2006	5 pages.
7. <i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</i>	10 février 2006	4 pages.
8. <i>Ministère des Transports, Direction du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine</i>	13 février 2006	1 page.
9. <i>Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique</i>	28 février 2006	3 pages.
10. <i>Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires autochtones</i>	1 <sup>er</sup> mars 2006	2 pages.
11. <i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'air</i>	6 mars 2006	4 pages.



Le 24 janvier 2006

Monsieur Jacques Dupont, chef de service  
Direction des évaluations environnementales MDDEP  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
765, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7



**Objet : Parc éolien de Carleton**  
**Réf : 3211-12-099**

Monsieur,

Nous avons bien reçu l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique et nous vous informons que nous ne souhaitons pas être consultés pour les étapes ultérieures du cheminement du dossier. Toutefois, nous aimerions recevoir les autres documents qui pourraient être déposés par l'initiateur du projet ainsi que le décret.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Christian Côté

CC/DM/mc

c c. MM. Éric Houde, directeur des services régionaux  
Robert Lortie, chef de service du soutien aux régions  
Dave Castegan, coordonnateur du dossier PEEIE

**Bernier, Nancy**

---

**De:** Dupont, Jacques  
**Envoyé:** 25 janvier 2006 13:19  
**À:** Bernier, Nancy  
**Cc:** Talbot, Denis  
**Objet:** TR : Parc éolien à Carleton (3211-12-099)

Donner les suites appropriées SVP.

A la prochaine.

**Jacques Dupont, M.Sc.**

Chef de service  
Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs  
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage  
Québec QC, G1R 5V7

Tél.: (418) 521-3933 poste 4621  
Fax: (418) 644-8222  
Courriel: [jacques.dupont@mddep.gouv.qc.ca](mailto:jacques.dupont@mddep.gouv.qc.ca)

Site internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/>

-----Message d'origine-----

**De :** Rejean.Gosselin@sct.gouv.qc.ca [mailto:Rejean.Gosselin@sct.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 25 janvier 2006 09:38  
**À :** [jacques.dupont@mddep.gouv.qc.ca](mailto:jacques.dupont@mddep.gouv.qc.ca)  
**Cc :** [Claude.Colbert@sct.gouv.qc.ca](mailto:Claude.Colbert@sct.gouv.qc.ca); [Gilbert.Coutu@sct.gouv.qc.ca](mailto:Gilbert.Coutu@sct.gouv.qc.ca)  
**Objet :** Parc éolien à Carleton (3211-12-099)



M. Dupont,

Nous avons bien reçu l'étude d'impact associée au projet de parc éolien dans le secteur de Carleton.

La présente est pour vous confirmer que le parc éolien prévu n'entre pas en conflit avec les liaisons radio micro-ondes du projet RENIR du gouvernement du Québec.

Nous n'avons donc aucune contrainte à émettre pour ce projet, tant que l'emplacement des éoliennes sera limité au secteur identifié dans le rapport daté du mois de décembre 2005.

En espérant le tout conforme à vos attentes.

2006/01/27

---

**Réjean Gosselin, Ing.**

Chargé de projet (RENIR)

Direction générale des technologies de l'information et des communications

1500E, rue Jean-Talon Nord, 1er étage

Sainte-Foy (Québec) G1N 4T6

Téléphone: (418) 643-7203

Télécopieur: (418) 643-0998



Québec, le 31 janvier 2006

Monsieur Jacques Dupont  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :   Projet de développement d'un parc éolien à Carleton**  
**V/dossier : 3211-12-099**  
**N/dossier : 8672 / 010366            Corr. 088580**

---

Monsieur,

À la suite de votre lettre du 17 janvier dernier, dans laquelle vous nous demandez, dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, de vérifier d'un point de vue touristique si tous les éléments requis par la Directive ont été traités et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable, nous avons pris connaissance de l'Étude d'impact sur l'environnement, rapport principal volumes 1, 2 et 3.

On comprend que le promoteur a l'intention d'implanter un parc de 73 éoliennes dont certaines caractéristiques physiques par éoliennes sont les suivantes :

- Puissance                            1,5 MW
- Tour (hauteur en M)            80
- Rotor (diamètre en M)         77

Les tours seraient situées en partie dans la MRC d'Avignon, sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer, et en partie sur le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure.

À la lecture des différents documents, nous sommes d'avis que d'un point de vue touristique, les éléments requis par la Directive ont été traités de façon satisfaisante et valable.

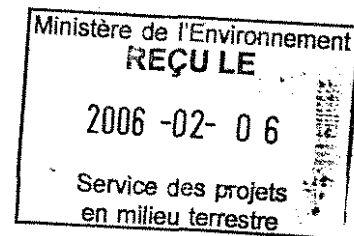
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

François Diguer

FD/TC/cg



Le 1<sup>er</sup> février 2006

Madame Nancy Bernier  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien de Carleton

---

Madame,

La présente est pour vous confirmer la recevabilité de l'étude d'impact soumise par Cartier Énergie éolienne dans le dossier cité en objet.

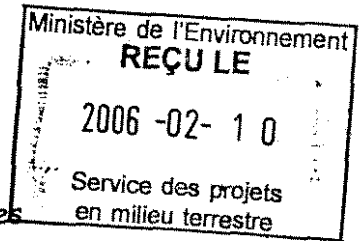
Selon nous, l'étude d'impact répond aux directives du MDDEP, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, particulièrement au point de vue des paysages, du patrimoine et du potentiel archéologique.

Espérant le tout conforme à vos attentes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Deschênes".

Clément Deschênes  
Agent de recherche et de  
planification socio-économique





DESTINATAIRE : M. Jacques Dupont  
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 8 février 2006

OBJET : Avis relatif à la recevabilité du projet de « Parc éolien de Carleton »  
V/R : 3211-12-099 - N/R : 283093 - 5145-04-18 [R (n)-283]

La présente fait suite à votre demande d'analyse du 17 janvier 2006 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné.

D'entrée de jeu, le promoteur (Cartier énergie éolienne inc. ou Cartier) reconnaît, dans le rapport principal, volume 1 (ou RP1) du 22 décembre 2005, particulièrement aux pages 2-22 à 2-26, un bon potentiel de présence de plantes vasculaires menacées ou vulnérables dans la zone d'étude (plus précisément, dans le domaine du parc), selon des informations consignées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables constitueraient donc une problématique dans le présent dossier. D'ailleurs, le CDPNQ recense au moins trois plantes à statut précaire dans l'ensemble de la zone des travaux : *Arnica lanceolata* (arnica à aigrette brune), le *Carex backii* (carex de Back) et le *Polystichum lonchitis* (polystic faux-lonchitis), des espèces classées susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, et qui affectionnent notamment les affleurements rocheux, les éboulis ainsi que les graviers exposés.

Le promoteur devait réaliser un inventaire préalablement au dépôt du rapport. Il affirme l'avoir effectué, à l'été 2005, dans le domaine du parc éolien où sont prévus des travaux; mais, nulle part l'étude n'en fait état (voir notamment les

...2

pages 2-22 du RP1, et les annexes du RP, volume 3. Il nous manque de l'information et demandons à l'initiateur qu'il s'engage à réaliser les actions suivantes :

- 1) Nous transmettre, confidentiellement, une copie des rapports détaillés de l'inventaire, incluant le matériel et la méthodologie utilisée, la localisation, notamment cartographique, des occurrences des espèces observées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude ainsi que l'identification de la personne ayant réalisé l'inventaire.
- 2) S'assurer que l'inventaire aura été réalisé aux périodes propices, de nature exhaustive et, surtout, couvrant tous les habitats potentiels pour les espèces pouvant être affectées par le projet. Une caractérisation des milieux affectés, notamment la strate végétale, devra accompagner les résultats de l'inventaire afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'impact du projet sur les espèces ciblées.
- 3) Proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation particulières ou de compensation nous permettant de juger de l'acceptabilité de l'étude d'impact dans notre champ de compétence. La transplantation ne sera pas une mesure à privilégier; elle ne doit être envisagée qu'en ultime recours.
- 4) En cas de transplantation, un suivi est requis. Il devra être d'une durée minimale de cinq ans. C'est le temps minimum à allouer à tout processus de réadaptation des plantes à leur nouveau milieu.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur par intérim,



Patrick Beauchesne

PB/oo

10 février 2006



Monsieur Jacques Dupont  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
**Ministère de l'environnement du Québec**  
Direction des évaluations environnementales  
Edifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien dans la MRC de Carleton Étude d'impact sur l'environnement  
Rapport principal (volume 1), Document Cartographique (Volume 2) et Étude  
référence (volume 3); Dossier No : 3211-05-96, Date 22 décembre 2005

Réf. BAPE :  
Dossier N<sup>o</sup> : 3211-12-099  
Promoteur : Cartier Énergie Éolienne inc.  
Étude env. : Hélimax Énergie inc. / PEASCA Environnement

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre lettre datée du 17 janvier 2006 reçue à nos bureaux le 23 janvier 2006, à laquelle était jointe l'étude d'impact mentionnée en rubrique. La Société Radio-Canada (ci-après « la Société ») vous remercie pour l'opportunité de commenter ladite étude soumise par Cartier Énergie Éolienne inc. (ci-après « le Promoteur »). Ci-dessous sont résumés les commentaires au sujet de la recevabilité du rapport d'étude d'impact environnemental quant à l'impact du projet cité en rubrique (« Projet ») sur les services de radiodiffusion fournis par la société.

Afin de résumer la situation, la Société exploite les stations de télévision suivantes pour lesquelles, la qualité de réception pourrait être affectée à divers degrés, à l'intérieur des contours de services, par le présent Projet :

Tableau 1. Liste des stations émettrices de la Société Radio-Canada qui desservent la région.

<i>Lettres d'appel</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Canal &amp; Classe</i>	<i>Puissance rayonnée (kW)</i>	<i>Coordonnées Géographiques</i>	<i>Alimentation</i>
CBGAT-14	Carleton, Qc (mont St-Joseph)	2 R	100	48° 08' 08" N. 66° 07' 01" O.	Satellite Anik F1R
CBAT-4	Campbellton, N.-B. (mont St-Joseph)	4 R	25,12	48° 08' 07" N. 66° 07' 00" O.	Satellite Anik F1R
CBAFT-7	Campbellton, N.-B. (Pointe-à-la-Garde)	9 R	100,8	48° 04' 58" N. 66° 34' 53" O.	Satellite Anik F1R
CBVR-TV	New-Richmond, Qc	27 B	8,5	48° 08' 50" N. 65° 47' 46" O.	antenne via CBVN-TV

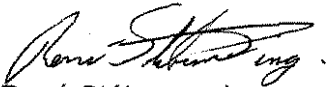
La population résidant dans ou près de la zone visée pour l'installation du parc éolien, est desservie principalement par les stations sises au mont St-Joseph, soit CBGAT-14 avec une programmation de langue française pour l'Est de Québec et CBAT-4 avec une programmation de langue anglaise provenant des maritimes. Les stations de CBAFT-7 et de CBVR-TV procurent respectivement une programmation de langue française en provenance des maritimes et de langue anglaise en provenance de Montréal. Basé sur nos données, sur la configuration actuelle du parc et sur la carte d'investigations No 12 (Parc Éolien de Carleton, rapport principal, Volume 3, Annexe 5.1), la Société ne prévoit pas d'interférence sur les alimentations de ces stations.

Concernant l'étude présentée par le Promoteur, la Société émet les commentaires suivants :

- Compte tenu que les documents soumis sont similaires à ceux soumis sur les deux derniers projets du Promoteur, soient de Baie-des-Sables et de L'Anse-à Valteau, la Société émet les mêmes réserves principalement quant à la méthodologie de calcul du brouillage dynamique, et l'espacement de la zone de coordination.
- Les résultats du brouillage statique illustrent l'existence de zones potentielles pouvant affecter la réception des auditeurs. Le Promoteur s'est engagé à traiter ce problème dans son programme de suivi. Ce dernier comprend un travail de terrain, incluant des prises de mesures pré et post-construction des parcs éoliens, afin de mieux comprendre la portée du brouillage potentiel causé par les parcs éoliens.
- Concernant la zone potentielle de brouillage dynamique, les prévisions sont moins pessimistes, compte tenu de divers facteurs. Le Promoteur s'est également engagé à traiter, par prudence, ce problème dans son programme de suivi, tel que mentionné au paragraphe précédent.
- La Société a ajouté une annexe technique afin de donner de plus amples informations sur certains sujets traités par le Promoteur dans le présent rapport. Entre autre, la Société précise quelle devrait être la dimension minimale de la zone de coordination pour les stations AM. Cela n'a pas d'impact sur le présent dossier, cependant le but est de sensibiliser le Promoteur sur des contraintes existantes qui lui sont inconnues, étant hors de sa spécialisation. Cela pourrait avoir des impacts dans d'autres dossiers.
- Afin d'éviter beaucoup de débats au sujet des diverses méthodes utilisées par les promoteurs, la Société croit que le Gouvernement du Québec devrait exiger que les études d'impact aux services de radiocommunications soient effectuées ou supervisées, signées et scellées par des membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, au même titre que les autres volets de l'étude d'impact environnemental doivent être supervisés par un spécialiste du domaine. Pour la protection du public (voir L.R.Q. C-26, chapitre IV, section I, article 23), ces exercices sont réservés à la profession en vertu la Loi sur les ingénieurs L.R.Q. I-9, tel que mentionné aux articles 2c et 3 de la section II de ce chapitre et les travaux doivent être signés et scellés tel que spécifié à l'article 24 de la section VI de ce même chapitre. La Société note que les cartes et études du Promoteur ne sont pas signées et scellées par un ingénieur.

En terminant, la Société remercie le ministère de l'avoir consulté sur la recevabilité, au plan technique, de l'étude d'impact déposée par le Promoteur et d'avoir permis à la Société de la commenter. Nous vous rappelons que la Société est disposée à fournir ces commentaires et à s'impliquer tel que demandé par le ministère, parce que le fait d'assurer à la population le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et radio par la population est une préoccupation commune de la Société Radio-Canada (qui doit s'assurer de remplir le mandat qui lui est confié en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*), et du gouvernement du Québec, qui doit considérer l'impact d'un projet sur les communautés humaines et la qualité de vie de la population avant d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Veillez agréer, Monsieur Dupont, nos sentiments les plus distingués.



René Stébenne, ing. pour  
François O. Gauthier, ing.  
Premier Chef, Systèmes de diffusion et ingénierie  
Stratégie et planification  
Technologies de Radio-Canada

1400 Boul. René-Lévesque Est  
Montréal, Québec  
H2L 2M2

p.j.

c.c.  
Monsieur Ray J. Carnovale, P. Eng, Société Radio-Canada

## Annexe Technique

Le but de la présente est d'apporter quelques précisions et corrections aux documents présentés par le Promoteur.

1. Il appert qu'une erreur de transcription des canaux de télévision pour quatre stations, est survenue aux tableaux suivants :
  - Rapport principal, Volume 1, page 2-96 & 2-97, Tableau 2.30
  - Rapport Principal, Volume 3, Annexe 5.1, page 1, Tableau1-1 (également voir erreur informatique dans l'explication, au-dessus du tableau)

Le promoteur devrait confirmer que cela n'a pas affecté les résultats.

### 2. Système de radiodiffusion (AM)

Diverses études ont été menées de par le monde afin de déterminer les effets sur les différentes technologies utilisées par les systèmes de radiocommunication et de radiodiffusion. Les Dr D. L. Sengupta et T. B.A. Senior ont analysé principalement les perturbations causées par l'effet dynamique des pales, comme ils le signalent dans l'introduction de leur article<sup>1</sup>. Ils mentionnent également que la structure principale et le système électrique (génération et transport) peuvent être une source potentielle significative d'interférence électromagnétique, mais que la plus importante source provient, tout de même, du mouvement des pales.

Cependant un type fondamental de perturbation n'a été abordé dans aucune des études récentes sur le sujet. Il s'agit de celle produite par la structure même de l'éolienne lorsque cette dernière est située à quelques kilomètres du système d'émission. De fait, les ingénieurs en radiodiffusion, spécialisés dans le domaine du AM, étudient attentivement tout cas de structure installée à moins de 2 kilomètres d'un système d'antenne AM, opérant dans les classes d'opération A, B ou C. Par structure, nous entendons tous pylônes dont la hauteur peut représenter plus de 20-25 mètres ou d'un seizième de la longueur d'onde de la station AM. Cela comprend les pylônes en acier supportant les lignes de transport électrique. Dans ce dernier cas, les responsables d'implantation de ces projets avisent les propriétaires de station AM concernés et requiert une expertise auprès des firmes d'ingénieurs spécialisées dans ce domaine d'application.

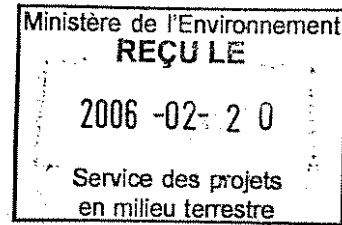
L'implantation de structures élevées (en acier) près des réseaux d'antennes d'une station AM peut provoquer une perturbation du diagramme de rayonnement et ainsi modifier les protections que doit donner cette dernière aux autres stations, opérant sur le même canal ou les canaux adjacents. De plus, la zone de déserte de la station peut en être peut subir une réduction ou pire un brouillage de par la station elle-même, dans son propre contour de service. Certes, il existe des techniques pour corriger certaines situations, mais cela peu être fort complexe et onéreux.

---

<sup>1</sup> Wind Turbine Technology – Fundamendal Concepts of Wind Turbine Engineering, Chapitre 9, Electromagnetic Interference from Wind Turbine par Dipak L. Sengupta, Ph.D. et Thomas B. A. Senior, Ph.D. (1994), édité par David A. Spera, ASME Press, New York, ©1998  
Carleton 3211-12-099 LET Ministère 2006-02-10F.doc



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise  
du Bas-Saint-Laurent et de la  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine



**NOTE**

**DESTINATAIRE :** Monsieur Jacques Dupont  
Direction des évaluations environnementales

**DATE :** Le 10 février 2006

**OBJET :** Projet éolien de ~~Murdochville~~ Carleton  
V/Réf. : ~~3212-12-95~~  
11-12-099

Suite à votre demande, reçue le 23 janvier 2006, nous vous présentons notre avis sur la recevabilité de l'étude d'impact portant sur l'aménagement d'un parc éolien dans le secteur de Carleton-sur-Mer.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Claude Dugas, analyste, au (418) 763-3301, poste 243.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Marcel Landry

ML/CD/cd

p. j. (1)

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise  
du Bas-Saint-Laurent et de la  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

## NOTE

**DESTINATAIRE :** Madame Nancy Bernier  
Direction des évaluations environnementales

**EXPÉDITEUR :** Claude Dugas, ing.  
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent  
et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

**DATE :** Le 10 février 2006

**OBJET :** Projet éolien – Cartier Énergie Éolienne – Carleton-sur-Mer  
V/Réf. : 3211-05-96 3211.12-055  
N/Réf. : 7610-11-01-0860201

---

À la suite de votre demande, nous vous présentons nos commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact portant sur l'implantation d'un parc éolien d'une puissance installée de 109,9 mégawatts par Cartier Énergie Éolienne dans le secteur de la ville de Carleton-sur-Mer.

À la lecture des documents intitulés « Cartier – Parc éolien de Carleton – étude d'impact sur l'environnement » tomes 1 à 3, nous constatons l'absence de certains renseignements.

### Commentaires particuliers

Page 2-95, section 2.4.5.3 intitulée « Transport aérien », il faudrait ajouter la piste d'atterrissage privée située à Miguasha.

Page 2-85, section 2.4.2.5 intitulée « Autres activités ou droits consentis », étant donné que le lac Sansfaçon est reconnu comme lac dédié au ravitaillement des hélicoptères destinés à combattre les feux de forêts, le promoteur devrait décrire et documenter les impacts potentiels de la présence des éoliennes à proximité sur les activités de protection contre les incendies de forêts.

Page 2-87, section 2.4.3.3 intitulée « Activité de récréation, de villégiature et de tourisme », en ce qui concerne les activités avec prélèvement, le promoteur devrait décrire davantage les activités de pêches sportives sur les lacs et rivières situées dans la zone à l'étude.

...2



À la page 2-121, tableau 2.36, la liste de la réglementation provinciale administrée par le MDDEP et pertinente au projet, comprend aussi les règlements suivants :

*Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 1310-97, (1997) 129 G.O. II 6681 [c. Q-2, r. 15.2]);*

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.*

Page 3-5, section 3.2.3.2 intitulée « Tour », le promoteur devra fournir un plan décrivant le dispositif de rétention permettant de capter tout déversement d'huile des composantes de la nacelle.

À la page 3-12, le promoteur devra préciser l'endroit exact où sera localisé le bâtiment de service.

À la page 3-17, section intitulée « Construction et amélioration des chemins d'accès », le promoteur devrait décrire la capacité de support des routes actuelles et des chemins d'accès qu'il entend utiliser lors de la phase de construction et d'exploitation de son parc éolien. Le promoteur devrait prendre l'engagement de remettre en état ce réseau routier lorsque les travaux seront terminés dans le cas où ceux-ci se seraient détériorés lors des activités de construction.

Page 3-33, section 3.4.3.3 intitulée « Démantèlement des éoliennes et autres structures », le promoteur devrait préciser et décrire le fonctionnement du fond ou de la garantie financière qu'il prévoit créer, destiné à financer le démantèlement du parc éolien.

Page 5-72 et 5-73, section 5.7.1.2 intitulée « Phase d'exploitation ». Il serait intéressant de faire ressortir le nombre d'emplois qui seront créés pour la phase d'exploitation. Est-ce que la création d'une dizaine d'emplois est un impact important ? En ce qui concerne le résumé des retombées économiques en phase d'exploitation, est-ce que le loyer payé au MRNF revient à la région ou au fond consolidé du gouvernement du Québec ? À préciser. Considérant que, généralement, le turbinier donne une garantie de 5 ans sur ses turbines, une période lors de laquelle il utilise son propre personnel d'entretien, est-ce que ces cinq premières années sont considérées dans l'évaluation des retombées économiques ?

Page 6-5, section 6.4.3 intitulée « Phase de démantèlement », il faudra que le promoteur s'assure que les sols n'auront pas été contaminés par les activités d'exploitation du parc éolien (éoliennes, transformateurs, poste élévateur, déversement par la machinerie, etc.). Une évaluation de la présence de contaminants devra être effectuée.

Annexe 2.5, intitulé « Mesures de caractérisation acoustique sur le territoire du futur parc éolien de Carleton », le promoteur devra présenter une modélisation du niveau de bruit produit par les éoliennes qui seront construites. La Direction des évaluations environnementales devra demander un avis aux spécialistes en acoustique de la Direction des politiques en milieu terrestre. L'avis devra porter sur l'annexe 2.5 citée précédemment, la modélisation et le suivi prévu une fois que le parc éolien sera en opération.

### Commentaires généraux

Le promoteur devrait exprimer davantage les impacts que causera le transport des composantes d'éoliennes sur la circulation, particulièrement la voie d'accès au domaine (route St-Louis).

L'étude ne présente pas de carte montrant, de façon claire nette et précise, le chemin qui sera utilisé lors de la construction et l'exploitation du parc. Une carte détaillée devra être ajoutée à l'étude sur laquelle nous y retrouverons le chemin d'accès menant au parc éolien.

Concernant les lignes électriques, l'étude ne décrit pas l'endroit où passera la ligne électrique qui reliera le poste de raccordement au réseau électrique de Hydro-Québec. Une carte devra être ajoutée à l'étude. Du moins, si cette ligne ne fait pas partie de l'étude d'impact, donner un aperçu de la localisation et décrire pourquoi cette ligne électrique ne fait pas partie de l'étude d'impact.

Page 2-6, est-ce que la somme des précipitations annuelles est exacte ?

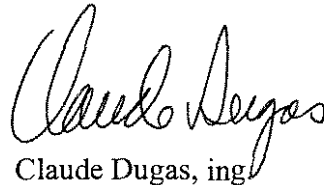
Le promoteur devra décrire davantage les différents programmes de suivi qu'il entend mettre en place lors de la construction et de l'exploitation du parc éolien.

Le promoteur devra décrire davantage la gestion des déblais et des remblais (les volumes, la localisation du déblais et du déblais, etc.).

Le requérant devra décrire le mode de gestion des résidus de béton provenant des bétonnières. Il devra décrire l'endroit où seront vidangées les bétonnières ainsi que le mode du béton durci.

Le promoteur devra fournir la désignation cadastrale de l'endroit où seront installées chacune des éoliennes ainsi qu'un point de localisation cartésienne.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (418) 763-3301, poste 243.



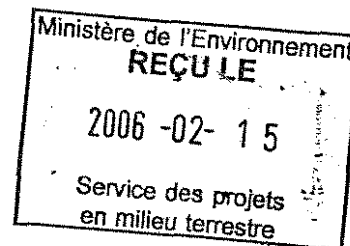
Claude Dugas, ing

CD/cd

c. c. M. Claudel Pelletier, Société de la faune et des parcs du Québec



Le 13 février 2006



Monsieur Jacques Dupont, chef  
Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-099

N/Réf. : 5.08.00

**Objet : Parc éolien de Carleton**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet du parc éolien de Carleton.

En ce qui concerne le transport, nous sommes d'avis que l'étude d'impact est recevable et complète. Nous ne croyons pas nécessaire d'émettre des conditions spécifiques de réalisation pour ce projet puisque le promoteur doit respecter la réglementation en vigueur en ce qui a trait au transport des composantes.

Toutefois, nous invitons fortement le promoteur à consulter le Ministère lors de la préparation de la logistique de transport des composantes éoliennes. À cet effet, M. Stéphane Dion (418-727-3674) est disponible pour répondre aux questions concernant les modes de transport possibles ou en rapport avec les contraintes des routes qui pourraient être empruntées.

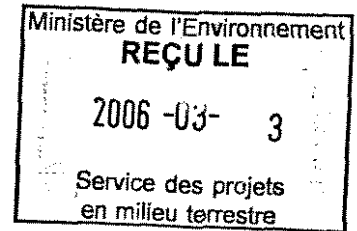
Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le chef du Service des inventaires  
et du Plan,

Victor Bérubé, ing.

VB/LB/el

c. c. M. Louis Bélanger, chef du Centre de services de New Carlisle



Québec, le 28 février 2006

Monsieur Jacques Dupont  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est. 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Voici notre réponse à votre demande du 17 janvier 2006 relativement à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du « *Parc éolien de Carleton* » (3211-12-099).

Ces commentaires ont été préparés par la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (lettre ci-jointe du 8 février 2006).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Sanfaçon".

GS/LC/cq

Guy Sanfaçon, Ph.D.  
Pharmacologue-Toxicologue  
Coordonnateur en santé environnementale  
Direction de la protection de la santé publique

Le 8 février 2006

Monsieur Guy Sanfaçon  
Direction de la protection de la santé publique  
MSSS  
1075, chemin Ste-Foy, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

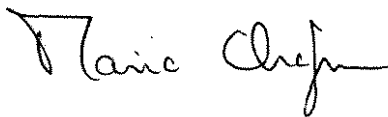
**Objet : Parc éolien de Carleton (3211-12-099)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact mentionnée en rubrique. Dans l'ensemble, d'un point de vue de santé publique, les éléments requis par la directive ont été traités de façon valable. Nous avons cependant quelques commentaires en ce qui a trait à la description du projet et certains impacts attendus.

Vous trouverez ci-joint sous forme de questions, les éléments qui selon nous demandent à être précisés.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie Chagnon  
Agente de programmation en santé environnementale

MC/ig

Pièce jointe : 1

c. c. M. Christian Bernier, M.D., DSP  
M<sup>me</sup> Nancy Bernier, MENV

## COMMENTAIRES ET INTERROGATIONS CONCERNANT LE PARC ÉOLIEN DE CARLETON

### Section 1.6 Aménagements connexes

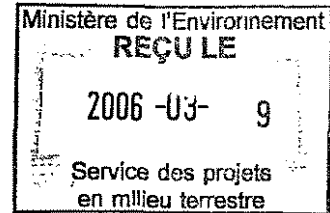
Est-ce que le tracé pour la ligne de transmission de 230 kV qui sera construite par Hydro-Québec est connu?

### Section 5 Analyse des impacts

La région connaît depuis quelques années de plus en plus d'épisodes de fortes pluies à divers temps de l'année. A-t-on envisagé les impacts à court et long terme du déboisement et de la construction de nouvelles routes d'accès sur le bassin hydrographique, sur les cours d'eau existants et sur le lac Sanfaçon en lien avec ces manifestations climatiques?

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Monsieur Jacques Dupont  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7



Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance de l'étude d'impact concernant le projet de développement du parc éolien de Carleton situé sur les territoires des MRC de Bonaventure et d'Avignon.

Ce projet consiste en l'installation de 73 éoliennes, pour une puissance totale de 109,5 MW. Ce projet est entièrement localisé sur des terres publiques. Il fait partie des 6 projets proposés par la firme Cartier énergie éolienne (CAR) inc. lors du premier appel d'Hydro-Québec pour le développement de 1000 MW d'énergie éolienne.

Deux communautés micmaques sont concernées par ce projet, soit Listuguj et, plus particulièrement, Gesgapegiag, située dans un périmètre d'environ 20 kilomètres du parc éolien prévu.

L'étude fait une brève monographie de ces communautés mais ne mentionne pas où se déroulent les activités traditionnelles des Micmacs et si le projet peut avoir ou non des incidences sur la pratique de celles-ci.

En matière de consultation, l'étude produit deux lettres envoyées aux deux chefs concernés en date du 6 septembre 2005, les sollicitant pour une rencontre. Il est fait mention qu'une rencontre avec Listuguj a eu lieu le 30 septembre 2005 et, concernant Gesgapegiag, des démarches sont entreprises pour ce faire.

Le SAA comprend aussi que le promoteur, dans un but d'acceptabilité sociale, offre de verser une contribution volontaire annuelle de 1000 \$ à la ville de Carleton-sur-Mer et à la MRC de Bonaventure par mégawatt installé sur leur territoire. Ce qui revient à une somme de 109 500 \$ par année. De plus, un montant de 30 000 \$ sera donné annuellement pour aider les organismes du milieu.

...2

Les différentes phases liées à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du projet prévoient un certain nombre d'emplois, soit une centaine lors de la construction et une dizaine lors de l'exploitation.

Le SAA est aussi conscient que dans le premier appel d'offres émis par Hydro-Québec, concernant les 1000 MW d'énergie éolienne, il n'y avait aucun critère lié à la participation ou au partenariat avec les communautés autochtones.

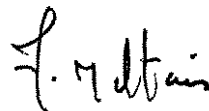
Cependant, les Micmacs ont fait savoir, lors des audiences publiques sur les projets d'éoliennes de Baie-des-Sables et de l'Anse-à-Valleau développés par le même promoteur, qu'ils tenaient à être impliqués dans le développement de l'énergie éolienne sur le territoire de la Gaspésie.

En conséquence, avec les informations qu'il détient, le SAA suggère que le promoteur complète le plus rapidement possible la consultation des Micmacs, qu'il voit avec eux s'ils fréquentent le territoire visé pour la pratique d'activités traditionnelles, qu'il discute de leurs attentes et comment ils pourraient participer à ce projet et bénéficier de retombées économiques. Par la suite, le promoteur pourra indiquer comment il entend donner suite à cette consultation.

Si vous nécessitez des informations additionnelles, vous pouvez contacter M<sup>me</sup> Christiane Bernard du SAA au 643-3166 poste 277.

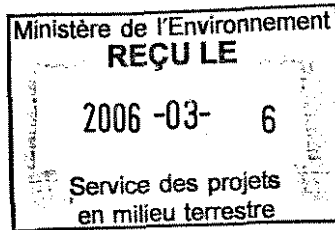
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général associé,



André Maltais





**DESTINATAIRE :** Monsieur Jacques Dupont, chef de service  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales

**DATE :** Le 6 mars 2006

**OBJET :** Évaluation pour le volet des impacts acoustiques de la  
recevabilité de l'étude d'impact du projet d'aménagement du  
« Parc éolien de Carleton »  
V/Réf. : 3211-05-099  
N/Réf. : SQA 519

---

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport de l'ingénieur  
Mario Dessureault concernant le projet ci-dessus mentionné.

Prenez note que j'appuie la conclusion et la recommandation de M. Dessureault.

Le chef du Service,



Michel Goulet

p.j.

MG/sv



## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, chef de service  
Service de la qualité de l'atmosphère

DATE : Le 22 février 2006

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing. M.Sc.A.

OBJET : **Évaluation pour le volet des impacts acoustiques de la  
recevabilité de l'étude d'impact du projet d'aménagement du  
« Parc éolien de Carleton »  
V/Réf. 3211-05-099  
N/Réf. SQA-519**

---

### 1. Objet de la demande

La demande consiste à évaluer pour le volet des impacts acoustiques la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'aménagement du « Parc éolien de Carleton » par Cartier énergie éolienne inc.

### 2. Recevabilité de l'étude

#### 2.1 Annexe 2.5 (Volume 3)

Nous apprécierions plus de détails sur les spécifications ou les caractéristiques techniques des analyseurs Black Box utilisés par Soft dB et dont fait mention le rapport de l'annexe 2.5. Bien que l'on y mentionne que les microphones utilisés par ces analyseurs sont de type 1 (ou classe 1), l'information apparaissant dans l'étude ne nous assure pas que ces analyseurs sont conformes aux spécifications de la Publication CEI 60651 (ou la récente révision CEI 60672) pour un appareil de classe 1. Advenant que les analyseurs ne répondent pas aux spécifications de la classe 1, il faudrait nous expliquer en quoi ces résultats pourraient être jugés recevables. De telles explications sont d'autant plus justifiées que les résultats des mesures prises au lac Sansfaçon nous laissent perplexes. Il est difficile de comprendre comment de tels niveaux (54 dB le jour et 56 dB la nuit) puissent être atteints en pleine nature. Quoiqu'il en soit, que ces résultats

...2

suspects soient imputables à un appareillage imprécis ou, comme le laisse supposer l'hypothèse du consultant, à des vents forts, ils devraient à notre avis être invalidés.

Dans ce contexte, deux pistes de solution sont proposées :

- soit que l'on reprenne les mesures sur 24 heures au lac Sansfaçon avec les appareils de mesure appropriés et en s'assurant que les conditions météorologiques sont adéquates (notamment la vitesse du vent);
- soit que l'initiateur et le consultant concèdent que dans un tel milieu, il ne fait aucun doute que le climat sonore le jour est fréquemment inférieur à 45 dB ( $L_{Aeq,1h}$ ) et la nuit, fréquemment inférieur à 40 dB ( $L_{Aeq,1h}$ ), de sorte que les critères d'acceptabilité limiteraient clairement la contribution sonore des éoliennes à 45 dB ( $L_{Aeq,1h}$ ) le jour et à 40 dB ( $L_{Aeq,1h}$ ) la nuit<sup>1</sup>.

Si l'initiateur et le consultant préfèrent reprendre les mesures sur 24 heures, il faudra nous présenter, entre autres informations, l'évolution des  $L_{Aeq,1h}$  sur 24 heures.

## 2.2 Carte 5.9 (Volume 2)

Peut-on considérer que la simulation de la contribution sonore des éoliennes aux habitations du lac Sansfaçon est valable pour toutes conditions de propagation? En termes clairs, est-ce que la contribution sonore des éoliennes 61, 62 et 66 par vent du secteur ouest, associé à des conditions favorables de propagation, pourraient dépasser au lac Sansfaçon les niveaux prévus ou les critères d'acceptabilité? De même, la contribution sonore des éoliennes 54 et 65 par vent du secteur est, associé à des conditions favorables de propagation, pourraient-elle dépasser au lac Sansfaçon les niveaux prévus ou les critères d'acceptabilité?

## 2.3 Chapitre 6

Dans le programme de surveillance, on ne retrouve aucune mesure relative aux impacts sonores en phase de construction (et de démantèlement) qui permettraient de s'assurer du respect des limites préconisées par le MDDEP (résumées en pages 5-100). S'il s'agit d'une omission, les mesures prévues devraient nous être soumises. Sinon, l'initiateur devra expliquer et justifier pourquoi aucune mesure n'est envisagée.

---

<sup>1</sup> Conséquemment, la contribution sonore du parc éolien devrait ne jamais dépasser 40 dB ( $L_{Aeq,1h}$ ) pour assurer le respect du critère d'acceptabilité le plus contraignant.

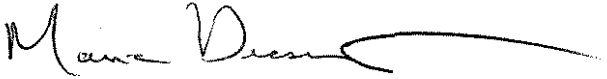
## 2.4 Chapitre 7 (section 7.5)

Quelles sont les mesures d'atténuation que l'initiateur entend prendre advenant que la contribution sonore des éoliennes dépasse les prévisions ou les critères du MDDEP notamment aux habitations situées au lac Sansfaçon?

### 3. Conclusion et recommandation

Dans sa version actuelle, l'étude d'impact n'est pas jugée recevable en ce qui concerne l'évaluation des impacts sonores. Nous recommandons de revoir le contenu en considérant les commentaires et les interrogations formulés précédemment.

MD/sv

  
Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.  
Service de la qualité de l'atmosphère